



Arrêt

n° 162 612 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 13 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante a quitté la Turquie le 3 juin 2015 par avion et est entrée à Malte porteuse d'un visa délivré par les autorités de ce pays, pour arriver ensuite, soit le 4 ou le 5 juin 2015, en Belgique.

Le 1^{er} juillet 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

Le 12 septembre 2015, les autorités belges ont sollicité la prise en charge de la partie requérante par les autorités maltaises sur la base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de

l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit ci-après « Règlement Dublin III »).

Le 29 septembre 2015, les autorités maltaises ont accepté cette prise en charge.

Le 13 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater).

Ces décisions, qui sont motivées comme suit, constituent les actes attaqués.

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité 593943 délivrée le 18 septembre 2012, a précisé être arrivé en Belgique le 5 juin 2015;

Considérant que le 12 septembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de prise en charge du candidat sur base de l'article du Règlement 604/2013 (notre réf. BEDUB18085929);

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant en date du 29 septembre 2015 (réf. SB/EUR/70/15);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : «[...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques maltaises, un visa de type C après en avoir sollicité l'octroi le 21 mai 2015, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (MLTIST201501241);

Considérant que le candidat a introduit le 1er juillet 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Turquie le 3 juin 2015 par avion avec son propre passeport (qu'il a perdu en Belgique) doté du visa précité, pour Malte où il a atterri le 3 juin 2015, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique où il est arrivé le 4 juin 2015;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption du visa précité; Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il donnait beaucoup de personnes originaires du village de ses parents en Turquie qui vivent en Belgique, tandis que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du requérant;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il a des problèmes de vue, qu'il ne voit pas pendant la nuit, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, ou qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant en effet que Malte est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national maltais de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive à Malte, et que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

Considérant que le requérant pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités maltaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant

que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat invoqué que non, il a voyagé avec un visa maltais mais qu'il ne connaît personne à Malte, que le passeur a organisé son voyage, que c'est lui qui a obtenu le visa qu'il a utilisé pour voyage, qu'il a juste transité par l'aéroport de Malte, qu'il n'a pas quitté l'aéroport et, qu'il ne connaît donc pas les conditions d'accueil dans ce pays, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, tandis que ces éléments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités maltaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers Malte;

Nous rappelons que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a conclu que le système d'asile européen commun a été conçu dans un contexte qui suppose que tous les Etats participant à ce système respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951 et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (CEDH) et qu'il y a une mutuelle confiance à cet égard entre les Etats membres. Cela permet de supposer que les Etats membres appliquent un principe de non-refoulement et remplissent leurs obligations contractuelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH.

C'est dans ce contexte que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, également, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Chaque Etat membre est donc tenu d'examiner si un transfert a pour conséquence un risque réel d'exposition à des conditions qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte .

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parie ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas ici.

Au cours des dernières années, diverses sources (rapports, déclarations, positions ...) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte. Nous nous référons entre autres aux rapports de Pro Asyl (Malta : Out of lime. Zur Situationen von Flüchtlingen auf Malta, Munich, 2011), Schweizerische Flüchtlingshilfe (Malta : Aufnahmebedingungen für Personen aus dem Asylbereich, Berne, novembre 2011) et Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Report by Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011) et plus récemment les rapports de l'AIDA (Asylum Information Database. National Country Report - Malta, Mars 2013 and up to date until on december 2013 ainsi que le rapport mis à jour en février 2015), le HCR (UNHCR's position on the detention asylum seekers in Malta, 18.09.2013, 18/09/2013), le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (National Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 - Malta, Genève 23.07.2013) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI Report on Malta - Fourth monitoring cycle, 15.10.2013) ainsi qu'à la jurisprudence de la CEDH concernant Malte et le Règlement 343/2003, à savoir les arrêts 42337/12 et 55352/12 du 23/07/2013 ;

Il n'est pas démontré que Malte, signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH, ne respecte pas le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionnent des violations du principe de non-refoulement et il est clairement précisé que dans la pratique Malte applique le principe de non-refoulement. Ses rapports démontrent également qu'il y a un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

En outre, les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que cette dernière se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné que l'intéressé est entré de manière régulière à Malte, qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qu'il ne s'est pas échappé d'un centre de détention et que donc, il n'y a pas de risque systématique et automatique qu'il soit placé qu'il soit placé en détention.

Ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande. Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, annexés au dossier, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte exposerait les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Malte dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le fait que Malte doive faire face à un afflux massif d'immigrants, n'implique pas que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et / ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec attention et objectivité. La personne concernée n'apporte aucun élément attestant que Malte ne respecterait pas les obligations internationales pour l'examen de sa demande d'asile. Les divers rapports susmentionnés permettent d'affirmer que la demande d'asile de l'intéressé fera l'objet d'un

examen complet et approfondi après son transfert à Malte, qu'il sera autorisé à rester à Malte durant l'examen de sa demande d'asile en sa qualité de demandeur d'asile et qu'il pourra bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.

Malte est liée, comme Etat membre, par les mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile sera traitée selon les normes découlant du droit communautaire et qui s'appliquent aussi dans d'autres pays européens, dont la Belgique. Comme la Belgique et les autres États membres, les demandes d'asile soumises à Malte font l'objet d'un examen individuel et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordé aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les règlements.

Il n'est pas établi que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales pour les procédures d'asile et le statut de réfugié ou de personne qui a besoin d'une protection internationale, tel que défini dans les directives européennes 2004/83/CE et 2005/85/CE.

Malte a également des organismes d'examen indépendants pour prendre des décisions sur les demandes d'asile déboutés et les décisions relatives à la détention et au rapatriement.

En conclusion, les rapports récents susmentionnés, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que Malte est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que Malte est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que Malte à l'instar de la Belgique est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités maltaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités maltaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités maltaises ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités maltaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités maltaises à Malte ⁽⁴⁾.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« ATTENDU QUE sous toute réserve généralement quelconque, sous réserve d'explications complémentaires et sous réserve de la production du dossier administratif conclu dans le délai indiqué à l'article 39/72 de la Loi du 15.12.1980, le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'annulation de la décision sollicitée est(sont) le(s) suivant(s):

Moyen pris de la violation du règlement européen 343/2003, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la même Loi, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Violation du principe selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause.

EN CE QUE :

ATTENDU QUE le requérant a quitté la TURQUIE pour arriver en BELGIQUE le 05.06.2015.

QU'avant son arrivée en BELGIQUE, le requérant a transité par MALTE.

QUE la partie adverse considère que la BELGIQUE n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, qu'elle incombe à MALTE en application de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 de l'Union Européenne et du Conseil du 26.06.2013.

QUE la partie adverse va considérer que le requérant n'a déposé aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il a quitté le territoire conformément au Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois depuis qu'il a quitté MALTE.

QUE par conséquent, la partie adverse considère qu'il incombe à MALTE d'examiner la demande d'asile du requérant.

ATTENDU QUE l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980 permet au Ministre ou à son délégué d'examiner une demande d'asile, même si la responsabilité de son traitement n'incombe pas à la BELGIQUE, pour autant que le candidat réfugié y consente.

QUE le consentement du requérant ne fait aucun doute.

QUE dans le dossier de Monsieur [la partie requérante], la partie adverse a fait une application automatique du Règlement de l'Union Européenne n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013 sans examiner la situation concrète du requérant ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

QUE la partie adverse utilise une motivation stéréotypée.

QUE la partie adverse n'a pas pris en considération la situation réelle du requérant.

QUE le requérant est arrivé en BELGIQUE vu qu'il a beaucoup de connaissances en BELGIQUE.

QUE la partie adverse considère que la seule présence de connaissances en BELGIQUE ne constitue pas un motif pour déroger à l'application du Règlement 604/2013.

QU'il est totalement erroné de considérer que vu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du requérant ce dernier ne peut bénéficier de protection de l'Etat belge.

QUE l'article 8 de la CEDH stipule que :

« 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2° Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que l'ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique,

est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui ».

QUE l'article 1^{er} de la Convention précitée dispose que les Etats « *reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention* ».

QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les Etats étatiques d'exercer un « *certain pouvoir* » sur une personne. En somme, les capacités de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « *D'un point de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentatoire à la Convention* » (voir notamment VELU, R.ERGECE, « *La Convention Européenne des Droits de l'Homme* », BRUYLANT, BRUXELLES, 1990, n°77, Dossiers du Journal des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, page 17).

QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (Cour EDH, D.C.ROYAUME-UNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France,25.05.1996).

QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale.

QU'in contrario le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

QUE lorsqu'un risque de violation aux droits au respect de la vie privée et familial est invoqué, il appartient d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

QUE pour le requérant, il ressort de l'acte administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa famille.

QU'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine n'apparaît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de ce droit au respect de sa vie privée et familiale.

QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

« Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note P.MARTENS).

QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « *l'éloignement du territoire qui implique l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que le requérant a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure*

disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 40).

QU'il a également été jugé que :

« Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considéré comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au §2 de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002).

QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale.

QUE le requérant justifie in concreto d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

QUE la décision querellée oblige le requérant à retourner à MALTE, pays où il n'a aucune attache familiale.

QUE le requérant n'a fait que transiter par MALTE pour arriver en BELGIQUE.

QUE selon un rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL 2014-2015 la République de MALTE : *« En violation des obligations internationales de MALTE matière de droits humains, les Autorités continuaient de placer systématiquement les migrants sans papier en détention pour une durée allant souvent jusqu'à 18 mois, et les demandeurs d'asile jusqu'à 12 mois. Le 30 mars, le premier Ministre s'est engagé publiquement à mettre un terme à la détention de migrants mineurs. Cependant, les placements en détention d'enfants et d'autres personnes vulnérables restent courants, ainsi que l'incarcération de mineurs non accompagnés au côté d'adultes en attendant que leur âge ou leur vulnérabilité soit évaluée.*

Les procédures d'appel permettant de contester la durée et la légalité de la détention n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits humains exposant les demandeurs d'asile et les migrants au risque d'être maintenus arbitrairement en détention.

Les conditions de vie dans les centres de détention demeuraient médiocres, de nombreux demandeurs d'asile et migrants souffrant d'un manque d'intimité et de l'absence de véritable espace de détente et de loisirs.

Le Gouvernement a refusé de révéler des informations sur les opérations de recherches et de sauvetage liées au naufrage, le 11.10.2013, d'un chalutier qui transportait plus de 400 personnes, pour la plupart des familles syriennes. D'après un témoignage d'un rescapé et les données disponibles, le sauvetage a peut-être été retardé par des dysfonctionnements du côté des Autorités maltaises et italiennes.

En décembre, deux ans plus tard que prévu, le Gouvernement a publié les résultats de l'enquête sur la mort en garde à vue d'un malien de 32 ans, Mahmoudou Kamara, en juin 2012. Cet homme aurait été gravement maltraité lorsqu'il a été repris après avoir tenté de s'évader du centre de détention de SAFI BARRACKS. Le rapport recommandait une révision du système de détention des demandeurs d'asile et des migrants. » (Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL 2014-2015).

QUE le requérant a pu expliquer qu'il a de gros problèmes de vue, une diminution de 40 %, à la tombée de la nuit il ne peut sortir qu'accompagné d'une tierce personne.

QUE la partie adverse va considérer purement et simplement que le requérant n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en BELGIQUE, qu'aucun traitement ne devait être suivi pour des raisons médicales.

QUE le requérant a déposé de nombreux documents et notamment des attestations médicales rédigées en langue turque qui confirment qu'il est suivi d'une manière régulière en TURQUIE par des spécialistes.

QUE le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, dans un Jugement du 18.05.2007, RG n°07/227/C, publié dans la revue du droit des étrangers n°143, avril-mai-juin 2007, page 175, précisait :

« Que les droits consacrés par l'article 3 de la CEDH sont des droits absolus qui s'imposent aux Etats membres. Que si ceux-ci ont le pouvoir de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur le territoire, ils doivent néanmoins tenir compte de l'article 3 de la CEDH qui consacre une valeur fondamentale dont les garanties doivent s'appliquer indépendamment de la nationalité ou de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire »

QUE la décision querellée se contente purement et simplement de refuser le droit de séjour au requérant avec ordre de quitter le territoire.

QUE la décision ordonnant de quitter le territoire ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QUE la Loi du 15.12.1980 permet à l'Autorité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais il ne s'agit nullement d'une obligation.

QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 dispose que :

« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

QUE la décision querellée ordonnant de quitter le territoire devait être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié.

QU'une décision de refus de séjour n'implique pas automatiquement qu'une décision d'éloignement soit ordonnée.

QUE le Conseil de Céans a déjà considéré à de nombreuses reprises :

« (...) La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire requière une appréciation au regard des dispositions légalement différentes et partant un examen d'une base juridique distincte et d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes et il doit être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts (...) » (CCE, 09.12.2013, n°129.700).

QU'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est nullement motivé et partant n'implique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour prendre une telle décision.

QUE la partie adverse méconnaît les obligations légales visées au moyen.

QUE partant, il échet en l'espèce d'annuler la décision puisqu'il existe un risque réel et sérieux de la violation des dispositions visées au moyen. »

3. Discussion.

3.1. le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le deuxième paragraphe du même article indique toutefois que *« Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique,*

le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. [...] », ce qui relève de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 Le Conseil observe que la partie requérante conteste la décision de refus de séjour essentiellement sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estime que l'extrait du rapport d'Amnesty international reproduit dans la requête ne permet pas, en soi, de considérer que la partie requérante risque, personnellement, de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert à Malte. La considération tenant à ses « *gros problèmes de vue, une diminution de 40%, à la tombée de la nuit il ne peut sortir qu'accompagné d'une tierce personne* » et qu'elle serait suivis régulièrement en Turquie par des spécialistes à cet égard, n'est pas davantage de nature à conduire à cette conclusion.

Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations effectuées à ce sujet par la partie requérante, dans la motivation de sa décision, laquelle ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Il n'est en effet pas démontré par le dossier administratif ou encore le dossier de procédure que la partie requérante aurait, comme elle le soutient en termes de requête, « *déposé de nombreux documents et notamment des attestations médicales rédigées en langue turque qui confirment qu'il est suivi d'une manière régulière en TURQUIE par des spécialistes* ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'occurrence, la partie requérante a déclaré à la partie défenderesse « *Je connais beaucoup de personnes originaires du village de mes parents en Turquie, qui vivent en Belgique* » et, à la question de savoir si les personnes qui le connaissent en Belgique l'aident d'une manière ou d'une autre, la partie requérante a répondu « *non, ils ne m'aident pas : je ne les aide pas non plus. Je vis dans un centre d'accueil. Je les connais comme ça, puisqu'ils viennent du même village que mon père* ».

Force est de constater que la partie requérante ne fait en tout état de cause pas état de liens étroits avec ces personnes résidant en Belgique, en manière telle qu'elle est en défaut d'établir l'existence d'une vie privée ou familiale que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a pour vocation de protéger.

Par ailleurs, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, en indiquant que « *la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013* ».

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il résulte de ce qui précède que l'argument de la partie requérante selon lequel cette décision « [...] *devait être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié* » manque en fait.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
-----------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY